



VOUS VOUS PRÉSENTEZ AUX ÉLECTIONS SCOLAIRES

ET VOUS VOULEZ FAIRE DES DÉPENSES ÉLECTORALES
POUR FAVORISER VOTRE CANDIDATURE ?

▶▶▶ VOICI LES RÈGLES À SUIVRE.

FINANCEMENT DES PERSONNES CANDIDATES ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Afin d'assurer l'équité et la transparence du système électoral, des règles régissent le financement et le contrôle des dépenses électorales des personnes candidates aux postes de présidente, de président ou de commissaire d'une commission scolaire anglophone.

1 VOUS DEVEZ OBTENIR UNE AUTORISATION

- ▶ Toute personne qui souhaite solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses pour sa campagne électorale (si minimales soient-elles) ou contracter des emprunts doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections. Elle doit également obtenir une telle autorisation afin d'utiliser tout matériel dans le cadre d'une élection, et ce, même s'il s'agit de matériel qui lui appartient ou qu'elle a fabriqué.
- ▶ Vous devez soumettre votre demande d'autorisation à votre présidente ou président d'élection. Vous pouvez obtenir une autorisation à compter du 1^{er} janvier de l'année d'une élection générale ou à compter de la vacance du poste, lors d'une élection partielle.

2 VOUS DEVEZ OUVRIR UN COMPTE BANCAIRE

- ▶ Vous devez obligatoirement ouvrir un compte avec relevé mensuel et retour de chèques dans un établissement financier ayant une succursale au Québec. Pour plus de détails sur l'ouverture d'un fonds électoral, consultez la directive D-S-1.
- ▶ Toutes les transactions (dépôt des contributions et paiement des dépenses), **sans exception**, doivent être effectuées dans ce compte bancaire, qui est réservé à votre campagne électorale.
- ▶ L'ouverture d'un tel compte n'est pas obligatoire si les sommes du fonds électoral proviennent **exclusivement** de contributions fournies par la personne candidate autorisée elle-même. Dans ce cas, les dépenses électorales ne peuvent pas dépasser 1 000 \$.

3 CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LES CONTRIBUTIONS DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS

- ▶ Seuls les électeurs et les électrices (c'est-à-dire des personnes physiques) de la commission scolaire anglophone où vous présentez votre candidature peuvent vous verser une contribution à titre de candidate ou de candidat autorisé.
- ▶ Lorsqu'une sollicitrice ou un sollicitateur recueille une contribution, il doit remettre un reçu officiel d'Élections Québec à la donatrice ou au donateur.
- ▶ Toute contribution de 100 \$ ou plus doit obligatoirement être faite à l'aide d'un chèque signé par l'électrice ou l'électeur et tiré sur son compte bancaire personnel.
- ▶ Une même électrice ou un même électeur peut verser un maximum de 300 \$ chaque candidate et candidat autorisé d'une commission scolaire anglophone. La personne candidate elle-même peut se verser jusqu'à 1000 \$ au cours de l'année de l'élection (300 \$ à titre d'électeur et 700 \$ pour sa propre campagne).
- ▶ Si une électrice ou un électeur verse une ou plusieurs contributions dont le total est de 100 \$ ou plus, vous devrez inscrire son nom sur les rapports que vous produirez. Tous les modes de paiement sont acceptés pour les contributions de moins de 100 \$.

4 LIMITES DE VOS DÉPENSES EN PÉRIODE ÉLECTORALE

- ▶ En période électorale, seuls les candidates et candidats autorisés peuvent faire des dépenses électorales. Vous devez donc superviser étroitement cet aspect de votre campagne.

- › La loi précise qu'une dépense électorale est le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale dans le but, notamment, de favoriser ou de défavoriser l'élection d'une personne candidate.
- › La loi impose une limite aux montants que vous pouvez dépenser, à titre de personne candidate, pour des dépenses électorales. Le montant maximal est établi en fonction du poste pour lequel vous vous présentez et du nombre d'électorales et d'électeurs inscrits dans la commission scolaire. Il vous sera transmis par la directrice générale ou le directeur général de votre commission scolaire anglophone.

5 ACQUITTEMENT D'UNE DÉPENSE ÉLECTORALE

- › Vous pouvez acquitter vos dépenses électorales par chèque, par carte de débit, par carte de crédit et par virement bancaire. Les virements bancaires incluent les paiements par service Internet ainsi que les paiements par transfert électronique. Pour plus d'information à ce sujet, consultez la directive D-S-14.

6 MENTION SUR VOS PUBLICITÉS

- › En période électorale, toutes vos publicités (imprimé, site Web, réseaux sociaux, publicité maison, etc.) doivent comprendre une mention conforme.
 1. Tout dépliant, affiche, panneau ou imprimé ayant trait à votre élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant ainsi que votre nom, à titre de personne candidate autorisée.
 2. Toute publicité diffusée dans un journal, à la radio, à la télévision, sur le Web ou dans les médias sociaux doit mentionner votre nom en tant que candidate ou candidat autorisé.

7 RAPPORTS QUE VOUS DEVEZ PRODUIRE

- › Vous devez transmettre les rapports d'un candidat autorisé à la directrice générale ou au directeur général de la commission scolaire anglophone, et ce, que vous ayez ou non effectué des dépenses.
- › Vous devez produire ces rapports dans les 90 jours qui suivront celui fixé pour le scrutin. Lorsque vous remplirez le formulaire prescrit (DGE-5800), vous devrez indiquer vos revenus et vos dépenses. Nous vous recommandons d'utiliser l'application Web, disponible sur votre plateforme en ligne, afin de produire ces rapports. Pour plus d'information ou pour obtenir de l'aide, communiquez avec votre coordonnatrice ou coordonnateur en financement politique.
- › Les rapports doivent être accompagnés des originaux des pièces justificatives : les factures, les relevés bancaires, les chèques encaissés, les preuves de paiement, les reçus de contribution, les exemplaires de publicités, les actes d'emprunt, etc.
- › Tous les rapports déposés ont un caractère public une fois le délai de production échu.

8 REMBOURSEMENT DE VOS DÉPENSES ÉLECTORALES

- › Si vous êtes élue ou élu, ou encore si vous obtenez au moins 15 % des votes, vous pourriez obtenir un remboursement équivalent à 75 % des premiers 500 \$ de dépenses électorales faites et acquittées et à 50 % des autres dépenses électorales effectuées.

Attention : le montant du remboursement des dépenses électorales ne peut pas excéder le montant des dettes découlant de vos dépenses électorales additionné au montant de votre contribution personnelle.

9 SANCTIONS

- › La loi prévoit des sanctions pour les personnes candidates qui contreviennent aux présentes règles. Si vous avez des doutes quant à la légalité d'une contribution ou d'une dépense électorale, vous pouvez faire une plainte en utilisant le formulaire disponible sur le site Web d'Élections Québec.

POUR PLUS D'INFORMATION

Consultez le *Guide du candidat autorisé* (DGE-5250), disponible sur notre site Web. Vous pouvez aussi communiquer avec la directrice générale ou le directeur général de votre commission scolaire anglophone ou avec la Direction du financement politique d'Élections Québec.

Vous pouvez consulter plusieurs directives, formulaires et rapports à produire sur le site Web d'Élections Québec, à l'adresse www.electionsequbec.qc.ca/financement-depenses-et-contributions/formulaires-et-guides/.

POUR NOUS JOINDRE

✉ **Courrier électronique**
financement-scolaire@electionsequbec.qc.ca

☎ **Téléphone – sans frais**
1 866 232-6494

☎ **Téléphone – région de Québec**
418 644-3570

